

Avec le 1er mai, commencent les déménagements ; les épiciers vont voir de nouvelles figures, qu'ils ne se hâtent pas trop de faire crédit aux nouveaux clients, qu'ils prennent leurs renseignements. Avec un peu d'adresse, on sait vite d'où vient le nouvel emménagé ; son adresse une fois connue, il est facile de découvrir quel épicier le fournissait et, entre confrères, on peut bien se renseigner sur la valeur et la facilité de payer des clients qui changent de quartier. A charge de revanche, bien entendu.

La loi Raines qui vient d'être mise en force dans l'Etat de New-York n'affecte pas que le commerce des liqueurs ; elle a un effet bien inattendu même, car elle a une action bien marquée sur le commerce des fromages.

A Brooklyn seulement, on consume aux comptoirs des bars 200.000 boîtes de fromages par an. On prétend que ces bars entretenaient le commerce d'un tiers des grandes maisons de vente de fromage.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les propriétaires d'une importante manufacture du Canada qui emploie deux cents et peut-être plus d'ouvriers viennent de décider de n'employer à l'avenir que des hommes pourvus d'une police d'assurance contre les accidents.

Cette mesure peut s'entendre de différentes façons, si elle renferme du bon en soi, elle est également sujette à la critique. Il est des ouvriers parfaitement capables d'accomplir un travail donné et qui, cependant, ne peuvent passer avec succès la visite des médecins des compagnies d'assurances ; ils ont quelque défaut ou quelque mal caché qui, sans les gêner absolument dans l'accomplissement des devoirs de leur métier, les font considérer comme *non-assurables* par les compagnies d'assurances. A ce point de vue, la décision prise par les directeurs de la manufacture ci-dessus manque d'humanité.

Certains ouvriers chargés de famille, n'ayant que de maigres salaires, sont-ils toujours bien en état de prendre une police d'assurance ? Oui, sans doute, en se privant beaucoup ; mais sont-ils toujours dans la possibilité de payer régulièrement leurs primes de manière à ne pas laisser déchoir leurs polices ? Nous en doutons, surtout par les temps de crise et de chômage forcé et dans la maladie.

Les directeurs de la manufacture, s'ils veulent ainsi éviter le paiement d'indemnités aux victimes d'accidents se trompent ; leur responsabilité, s'ils n'ont pas satisfait aux exigences de la loi sur les manufactures restera complète ; ils feraient mieux, en ce cas, de participer eux-mêmes pour une partie, à l'assurance de l'ouvrier, les compagnies d'assurance assumant les risques éventuels.

En France, on vient de revenir sur cette question des accidents du travail et le Sénat vient de voter une loi que nos législateurs devraient bien méditer ; elle contient des clauses qui pourraient être utilement insérées dans nos lois régissant la matière.

Voici le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par le Sénat français :

« Article premier.—Les accidents survenus par le fait du travail où à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux, donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à moins qu'il y ait une faute inexcusable de la part de l'ouvrier ou de l'employé et à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de trois jours.

« Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait d'une collaboration accidentelle avec un ou plusieurs de leurs camarades.

« Art. 2.—Pour l'incapacité temporaire de travail, l'indemnité ne pourra être supérieure à la moitié du salaire ni inférieure au quart.

« Pour l'incapacité partielle, elle ne pourra être supérieure à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire, ni inférieure au quart de cette réduction.

« Pour l'incapacité absolue permanente, elle ne peut être supérieure aux deux tiers du salaire ni inférieure au tiers.

« Si l'accident a entraîné la mort, l'indemnité à accorder à l'époux, aux enfants légitimes ou naturel reconnus ; s'ils sont mineurs âgés de moins de dix-huit ans ou infirmes, et aux ascendants qui auraient eu droit à une pension alimentaire, ne pourra dépasser le minimum fixé par le paragraphe précédent, ni être inférieure à 20 p.c. du salaire de la victime. Pour l'ouvrier âgé de moins de 18 ans ou l'apprenti victimes d'un accident, le salaire qui sert de base à la fixation de l'indemnité ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

« Dans le cas où l'indemnité est constituée sous forme de pension, elle est

payable d'avance et par trimestre. Elle est incessible et insaisissable.

« Art. 3.—Si l'accident a eu pour cause la faute inexcusable du chef d'entreprise, il n'est en rien dérogé à l'article 1382 du Code civil.

« Art. 4.—Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires.

« Toutefois, les frais médicaux et pharmaceutiques ne tombent à sa charge, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge compétent.

« Art. 5.—La victime ou ses ayants-droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit à la réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun. L'indemnité qui leur sera allouée de ce chef exonérera, à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

« Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée à ses risques et périls par le chef d'entreprise aux lieu et place de la victime ou de ses ayants-droit si ces derniers négligent d'en faire usage.

« Art. 6.—Tout accident survenu dans les conditions des articles précédents doit être déclaré dans les 48 heures par le chef d'entreprise ou son préposé au juge de paix du lieu, qui constatera les faits et en dressera procès-verbal.

« Le chef d'entreprise qui aura négligé de faire cette déclaration sera passible des pénalités édictées par l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892.

« Il n'est en rien dérogé aux articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi des 12 et 13 juin 1895.

« Art. 7.—Dans les huit jours du procès-verbal, le juge de paix du domicile de l'ouvrier ou employé convoquera d'office les victimes de l'accident et le chef de l'entreprise.

« Les parties doivent comparaître en personne ou, en cas d'empêchement dûment justifié, par fondé de pouvoir, et ce sous peine d'une amende de 10 fr.

« Le juge de paix peut les réunir au domicile de l'une d'elles.

« Dans le cas où un accord interviendrait, le procès-verbal qui y sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement et vaudra titre exécutoire. Dans le cas contraire, le juge de paix fait sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

« Art. 8.—Les instances engagées en vertu de la présente loi sont jugées comme en matière sommaire et d'urgence.

« Les tribunaux peuvent allouer aux demandeurs une provision. Dans ce cas, leur décision est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

« Le délai de prescription est d'une année à partir du jour de l'accident.

« La demande en révision de l'indemnité allouée, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, se prescrit par trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

« Art. 9.—Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, en première instance, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit.

« A cet effet, le juge de paix adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties, un extrait du procès-verbal de